
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Bricklayer Regulation, amendment

Regulation 167/2011
Registered October 17, 2011

Manitoba Regulation 15/2006 amended
1 The Trade of Bricklayer Regulation, Manitoba Regulation 15/2006, is amended by this regulation.

2 Section 7 of the French version is amended by striking out "un examen interprovincial écrit" and substituting "se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique".

3 The following is added after section 7:

Certificate through trades qualification

7.1(1) The executive director must issue a certificate of qualification to an applicant who

- (a) provides evidence acceptable to the executive director that he or she has been employed in the trade for six years in the 10 years preceding the application;
- (b) demonstrates to the satisfaction of the executive director that he or she has experience in 70% of the tasks of the trade;
- (c) subject to subsection (2), successfully completes the examinations prescribed under section 7; and
- (d) pays the prescribed fee.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le métier de briqueteur

Règlement 167/2011
Date d'enregistrement : le 17 octobre 2011

Modification du R.M. 15/2006
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de briqueteur, R.M. 15/2006.

2 L'article 7 de la version française est modifié par substitution, à « un examen interprovincial écrit », de « se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique ».

3 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

7.1(1) Le directeur général délivre un certificat professionnel à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) prouver au directeur, d'une manière qu'il juge acceptable, qu'elle a exercé le métier pendant au moins six ans au cours des dix années qui précèdent la demande;
- b) démontrer au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elle possède de l'expérience dans 70 % des tâches du métier;
- c) sous réserve du paragraphe (2), subir avec succès les examens prévus à l'article 7;
- d) payer les droits réglementaires.

7.1(2) The executive director may issue a certificate of qualification under subsection (1) to an applicant who demonstrates experience in at least 80% of the tasks of the trade, without having the applicant complete the practical examination, if satisfied that

(a) the applicant has obtained a grade of at least 80% on the written interprovincial examination; or

(b) the applicant's knowledge, skills and experience have been assessed by a prior learning assessment and credential recognition co-ordinator employed by the department, and the co-ordinator has recommended that the certificate be issued.

7.1(2) Le directeur général peut délivrer un certificat professionnel en vertu du paragraphe (1) à toute personne qui démontre qu'elle possède de l'expérience dans au moins 80 % des tâches du métier, sans qu'elle soit tenue de subir l'examen pratique, s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'elle a obtenu une note d'au moins 80 % à l'examen interprovincial écrit;

b) que ses connaissances, ses compétences et son expérience ont été évaluées par un coordonnateur des évaluations des connaissances acquises et de la reconnaissance des acquis employé par le ministère, le coordonnateur ayant recommandé la délivrance du certificat.

December 15, 2010
15 décembre 2010

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 12, 2011
12 juillet 2011

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et
du Commerce,**

Peter Bjornson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba